



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP 82-2021- 02-24-001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SARL ÉCOMAT

« Lalande »

82170 BESSENS

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant modification de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société ECOMAT sur la commune de Bessens au lieu-dit « Lalande »

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2760-3,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011280-0011 du 7 octobre 2011 autorisant la société ECOMAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Bessens au lieu-dit « Lalande »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013345-0007 du 11 décembre 2013 portant des prescriptions complémentaires,

Vu le courrier du 22 janvier 2015 actant du bénéfice d'antériorité pour la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-23-002 du 23 mars 2017 portant des prescriptions complémentaires,

Vu le porter à connaissance, en date du 6 novembre 2019 complété les 24 juin et 3 décembre 2020, sollicitant une adaptation des valeurs des paramètres fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisée,

Vu l'analyse du BRGM dans son rapport n° BRGM/RP-69725-FR de mars 2020 et dans sa note technique n° IB/IP/BRGM/DAT/SDE/OCC/TLS 20063 du 7 septembre 2020,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2020,

Vu l'avis du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 décembre 2020,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 janvier 2021,

Vu la transmission du projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 8 janvier 2021,

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14 janvier 2021,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale (critères d'acceptation des déchets inertes, renforcement du suivi des eaux de ruissellement et des eaux souterraines, mise en place d'un suivi du Rieutor),

Considérant que les observations de l'exploitant ont été prises en compte, notamment la suppression du suivi de la qualité des eaux du plan d'eau de l'ISDI qui a été comblé,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tam-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation

La société ECOMAT est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle cadastrale n° ZM 26 au lieu-dit « Lalande » sur le territoire de la commune de Bessens.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2760-3	Stockage de déchets inertes	volume maximal : 247 000 m ³	pas de seuil	E

Régime : E (Enregistrement).

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2011 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 décembre 2013 et 23 mars 2017 susvisés sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Production maximale

Le stockage annuel maximal est limité à 25 000 m³ (soit 40 000 tonnes) de déchets inertes répartis de la façon suivante :

- 16 000 t/an de déchets inertes,
- 24 000 t/an de déchets inertes de type K3+ et/ou de déchets inertes, déchets ayant transité par la plate-forme de la société OGD en charge de garantir les seuils d'acceptabilité de ces déchets.

Article 5 – Validité de l'autorisation

5.1 – Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'à saturation de la capacité maximale (247 000 m³ ou environ 395 000 tonnes) ou au plus tard jusqu'au 7 octobre 2038.

5.2 – Exploitation du site :

L'admission des déchets inertes sur le site se fait dans trois casiers répartis comme suit :

- casier n° 1 (volume de 98 800 m³ soit 158 000 tonnes) réceptionne des déchets inertes respectant les seuils d'acceptation de l'annexe II de l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées susvisé, (en exploitation à la date du présent arrêté)
- casier n° 2 (volume de 74 100 m³ soit 118 560 tonnes) réceptionne les déchets inertes provenant du centre de traitement biologique de déchets et de valorisation de terres polluées par les hydrocarbures de la société OGD et respectant les seuils d'acceptation de l'annexe II de l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées susvisé,
- casier n° 3 (volume de 74 100 m³ soit 118 560 tonnes) réceptionne les déchets inertes de type K3+ respectant les seuils d'acceptation de l'annexe n° 1 du présent arrêté provenant du centre de traitement biologique de déchets et de valorisation de terres polluées par les hydrocarbures de la société OGD.

Le schéma d'implantation des trois casiers est présenté à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Les casiers (fonds et flancs (1 mètre minimum)) n° 2 et n° 3 sont étanches (conçus à l'aide des terres argileuses présentes sur le site). Le fond des casiers est situé à une altitude interdisant tout contact avec la nappe phréatique en toute circonstance, soit à au moins 1,20 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues par rapport au plan de l'annexe n° 2.

Chaque casier est séparé des autres par un merlon et doit être correctement identifié (pancarte...).

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un plan en coupe, indiquant l'épaisseur d'argile mise en place, un relevé topographique avant la mise en place des premiers déchets et un plan de la gestion des eaux de ruissellement après la constitution des casiers n° 2 et n° 3.

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

5.3 – Zone interdite de terrassement :

La zone de l'annexe n° 3 du présent arrêté ne doit faire l'objet d'aucune opération de terrassement, sauf pour la mise en place d'un remblai en surface. La mise en place de ce remblai est autorisée, par recouvrement et à l'avancement, pour garantir l'absence de contact des déchets avec l'extérieur.

Article 6 – Gestion des eaux

6.1. Eaux de ruissellement des casiers n° 2 et 3

Les eaux de ruissellement des casiers n° 2 et n° 3 sont collectées dans un bassin étanche conformément au plan de l'annexe n° 2.

Avant la vidange d'un bassin, l'exploitant doit s'assurer de la qualité de l'eau à l'aide d'une analyse. Les paramètres ci-dessous doivent être respectés :

Casier	Paramètres	Seuils
Casiers n° 2 et 3	Température	Inférieur à 30 °C
	pH	5,5 et 8,5
	Matière en suspension	35 mg/l
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Casier n° 3	Arsenic et ses composés	10 µg/l
	Baryum et ses composés	0,70 mg/l
	Cadmium	5 µg/l
	Chrome et ses composés	50 µg/l
	Cuivre et ses composés	2 mg/l
	Mercure et ses composés	1 µg/l
	Molybdène	70 µg/l
	Nickel et ses composés	20 µg/l
	Plomb et ses composés	10 µg/l
	Antimoine et ses composés	5 µg/l
	Sélénium	10 µg/l
	Zinc et ses composés	5 mg/l
	Chlorures	250 mg/l
	Fluorures	1,5 mg/l
	Sulfates	250 mg/l
Phénols	0,10 mg/l	

En cas de dépassement d'un seuil, l'exploitant doit soit traiter les eaux sur ce site avec un dispositif adapté ou soit les éliminer vers une filière d'élimination dûment autorisée.

L'exploitant consigne chaque opération de vidange des bassins dans un registre précisant la date, le numéro du bassin, les résultats de l'analyse et la filière d'élimination retenue (nom entreprise, autorisation...).

6.2. Suivi de la qualité de l'eau du Rieutord

L'exploitant est tenu de suivre la qualité de l'eau du cours d'eau du Rieutord en :

- réalisant un état zéro sur le cours d'eau (avant toute admission de terre polluée dans le casier K3+) à partir de mesures in situ (température, pH et débit) et analyses (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Phénols, DBO₅, DCO et MES) au niveau des points de prélèvement suivants :
 - ...o un en amont hydraulique de l'ISDI (coordonnées géographiques en Lambert 93 X : 563605.443 – Y : 6310522.792, au niveau du pont sur le chemin du vert),
 - o un en aval hydraulique de l'intersection du ruisseau qui reçoit le rejet et le ruisseau du Rieutord (coordonnées géographiques en Lambert 93 X : 563771.001 – Y : 6311515.598, au niveau du pont sur la route de la cave),
- réalisant une surveillance trimestrielle de la qualité du cours d'eau au niveau des deux points de prélèvement définis ci-dessus et portant sur les mesures in situ (température, pH et débit) et analyses (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Phénols, DBO₅, DCO et MES).

6.3. Eaux souterraines

→ Dispositif de contrôle

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins trois piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique et deux implantés en aval hydraulique du site.

→ Suivi de la qualité

Sur chacun des piézomètres susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Température	1301	°C	Durant les deux premières années, une fréquence trimestrielle. En fonction des résultats des deux premières années, l'exploitant pourra demander de passer à une fréquence semestrielle (une analyse en période de haute eaux (mars à mai) et une en période de basses eaux (octobre à décembre)).
Oxygène dissous	1311	mg/l	
Potentiel redox	1330	mV	
Conductivité	1798	µS/cm	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	
Sulfates	1338	mg/l	
Arsenic et ses composés	1369	µg/l	
Baryum et ses composés	1396	µg/l	
Cadmium	1388	µg/l	
Chrome et ses composés	1389	mg/l	
Cuivre et ses composés	1392	mg/l	
Mercure et ses composés	1387	µg/l	
Molybdène	1395	µg/l	
Nickel et ses composés	1386	µg/l	
Plomb et ses composés	1382	µg/l	
Antimoine et ses composés	1376	µg/l	
Sélénium	1385	µg/l	
Zinc et ses composés	1383	mg/l	
Chlorures	1337	mg/l	

Fluorures	7073	mg/l	
Sulfates	1338	mg/l	
Phénols	1440	mg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

6.4 Suivi environnemental

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à la direction départementale des territoires et à l'agence régionale de la santé :

- le rapport annuel des résultats du suivi environnemental (eaux superficielles et eaux souterraines) commenté ,
- le bilan pluriannuel réalisé au bout de 3 ans ; les résultats devront être commentés et comparés dans le cadre d'un rapport de synthèse mettant en avant les modifications de la qualité du cours d'eau et des eaux souterraines d'une année sur l'autre et par rapport au diagnostic initial.

Article 7 – Evolution des prescriptions

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bessens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-garonne.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans les délais ci-dessous :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

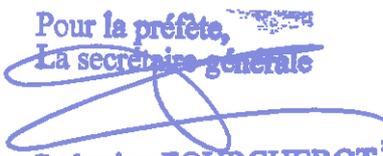
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, M. le maire de Bessens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société ECOMAT.

Une copie pour information sera transmise à la Directrice Départementale des Territoires, au Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

A Montauban, le **24 FEV. 2021**
La Préfète,

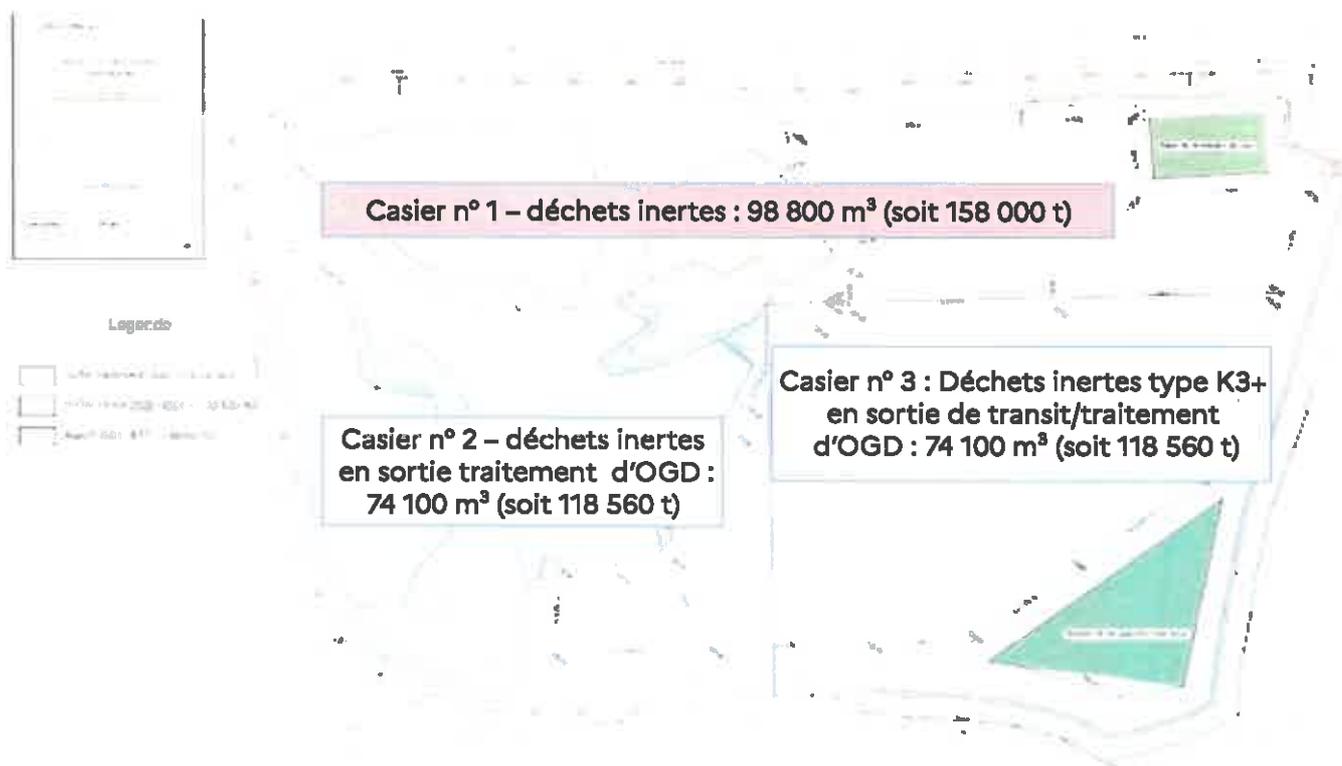
Pour la préfète,
~~La secrétaire générale~~

Catherine FOURCHEROT

Annexes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°

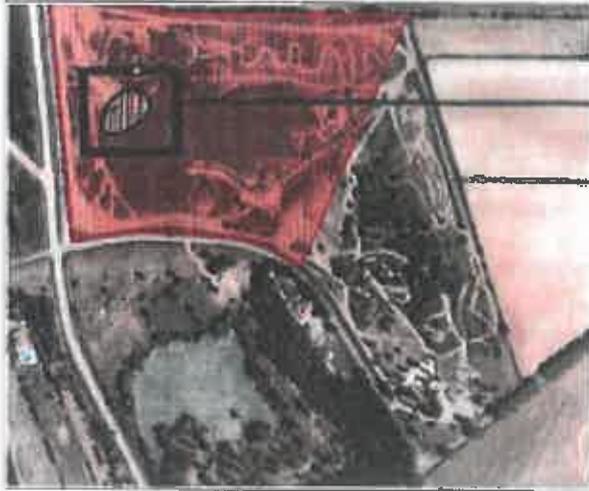
Annexe n° 1 – Seuils d'acceptation des déchets Inertes de type K3+

Fraction	Paramètres	Seuils de l'annexe II de l'AM du 12/12/2014 (en mg/kg MS)	Facteur retenu	Seuil autorisé dans l'ISDI K3+ (en mg/kg)
Brut	COT	30 000	-	30 000,00
	BTEX	6	-	6,00
	PCB	1	-	1,00
	Indice Hydrocarbures (C10-C40)	500	-	500,00
	HAP	50	-	50,00
Eluats	As	0,50	x2	1,00
	Ba	20,00	x3	60,00
	Cd	0,04	x3	0,12
	Cr total	0,50	x3	1,50
	Cu	2,00	x3	6,00
	Hg	0,01	-	0,01
	Mo	0,50	x3	1,50
	Ni	0,40	x3	1,20
	Pb	0,50	x2	1,00
	Sb	0,06	x3	0,18
	Se	0,10	x2	0,20
	Zn	4,00	x2	8,00
	Chlorures	800,00	x3	2 400,00
	Fluorures	10,00	x3	30,00
	Sulfates	1000	x3	3 000,00
	Phénols	1,00	x3	3,00
	COT	500,00	-	500,00
Fraction soluble	4 000,00	x3	12 000,00	

Annexe n° 2 – Schéma d'implantation des trois casiers



Annexe n° 3 – Zone mentionnée à l'article 4.3 du présent arrêté



zone concernée par
l'interdiction de remblaiage
Seul le remblai
par le coulage (et)
et à l'avancement est autorisé.

